

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 Octobre 2022

Le treize Octobre deux mille vingt deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Olivier LIARD, Maire.

Présents : Olivier LIARD, Marie-José DALL'ASEN, Carole DESPRAT, Amandine BORGES, Jacky DOS SANTOS, Guillaume MIERMONT, Jean-Luc FERNANDEZ, Olivier BLATY, Simon FLIS, Michel COULON, Magalie BOUSSAC.

Absent excusés : Marie-Pierre ROBERT a donné procuration à Guillaume MIERMONT.

Victor VAZ a donné procuration à Olivier LIARD,

Audrey GALTHIE a donné procuration à Olivier BLATY,

Absents non excusés : Laurent NOTZON

Secrétaire de séance : Carole DESPRAT

Ajout d'un point non prévu à l'ordre du jour : Participation financière voyage scolaire.

PARTICIPATION FINANCIERE VOYAGE SCOLAIRE :

Le Maire présente la demande d'aide financière dans le cadre d'un voyage scolaire des CM1 et CM2, classe de neige prévue du 9 au 13 janvier 2023.

Le Maire propose une participation de 40 € par enfant de Catus soit 21 élèves X 40 € = 840 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de participer à hauteur de 40 € par enfant.

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU BOURG :

Présentation de la proposition du maître d'œuvre et de la réflexion menée par la commission.

ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE :

Monsieur le maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il

dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre. Pour limiter la pollution du ciel nocturne et générer des économies de fonctionnement, l'éclairage public pourrait être coupé, dans les zones et aux heures de très faible fréquentation.

Vu l'article L2212-1 du CGCT qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public communal pendant une partie de la nuit (23h00 - 5h00), dans les zones de Lamothe, Mas de la Tour, Flory et Salvezou ;
- de donner délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, dont publicité en sera faite le plus largement possible.